



ASSOCIATION PICK UP PRODUCTION

STATUTS

STATUTS MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 AVRIL 2018

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Pick Up Production ».

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 17 rue Sanlecque – 44000 Nantes. Il pourra être transféré à telle autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'intention de l'association est de travailler à faire de la culture un levier d'épanouissement et de rencontre entre les populations. Ses projets, développés dans une démarche sociale et solidaire, favorisent l'accessibilité de la culture à tous. L'association entend par ailleurs nourrir une réflexion collective sur la place de la culture dans la cité, en explorant de nouveaux usages et en valorisant les échanges interculturels et interdisciplinaires. Ceci exposé, l'association se donne pour objet :

De façon générale :

- l'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, le portage, l'organisation, la gestion, le développement, la diffusion et la promotion de tous spectacles vivants, propositions, projets ou événements culturels et artistiques ;
- l'exploitation et l'animation de tous lieux artistiques et culturels, et toutes activités annexes, y compris : boutique de produits dérivés, restauration, vente de boissons sous licence IV ;
- toutes actions et activités en vue de favoriser la création, l'innovation et l'émergence de nouvelles pratiques artistiques, et toutes actions de médiation et de sensibilisation auprès des publics ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous terrains, établissements, lieux ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

Plus spécifiquement :

- la rencontre et les échanges autour de la musique, de la communication, de l'événement, du cinéma et de la vidéo ;
- la découverte de moments culturels à travers la proposition à tous les publics d'ateliers, forums, événements ;
- la production, l'organisation et la promotion d'un festival culturel original nommé « HIP OPSESSION » ;
- l'exploitation et l'animation d'un lieu de spectacles et d'expérimentation artistique appelé « Transfert ».

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande au Conseil d'Administration qui agrée ou non la demande et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le paiement de la cotisation intervient à l'initiative de l'adhérent sans demande ou relance de l'association. Ne peuvent voter à l'assemblée générale que les adhérents qui ont réglé leur cotisation annuelle, au plus tard le jour de l'assemblée générale considérée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au/a la président(e) de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par constat du Conseil d'Administration que la cotisation n'a pas été payée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont les instances qui prennent les décisions importantes quant à la vie de l'association.

Les assemblées générales se composent de tous les membres majeurs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du/de la président(e) de l'association. Les convocations sont faites deux semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

À la demande par lettre recommandée avec accusé de réception des membres représentant au moins le quart des membres de l'association, le/la président.e de l'association doit convoquer une assemblée générale. Cette demande doit viser un ordre du jour précis. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les huit jours de la réception de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant la convocation.

Dans tous les cas, les convocations sont adressées aux membres par courriel, à l'adresse donnée par l'adhérent soit lors de l'adhésion, soit au moment du paiement de la cotisation annuelle.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les adhérents peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit par courriel qui doit donner lieu à un accusé de réception par le Conseil d'Administration, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association.

La présidence de l'assemblée générale appartient au/à la président.e qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le/la secrétaire et signés sur-le-champ par le/la président.e et le/la secrétaire et les adhérents qui en font la demande. Le procès verbal

est conservé dans un classeur prévu à cet effet par le/la secrétaire et reste à disposition des adhérents pour consultation ou copie, à leurs frais. Un compte rendu plus complet que la seule mention du constat des délibérations peut être établi postérieurement par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de cinq procurations par porteur.euse.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent(e)s. Sauf l'élection des membres du Conseil d'Administration, toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration, le vote secret devient obligatoire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présent(e)s. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents(e). Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présent(e)s exige le vote secret.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour statuer sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution anticipée de l'association.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant cinq membres au moins et neuf membres au plus, élu(e)s pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, arrondi au nombre supérieur, les plus ancien(ne)s membres du Conseil d'Administration étant partant(e)s et le cas échéant désigné(e)s entre eux/elles par tirage au sort.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles. Une voix est également attribuée à un représentant des salariés, sous réserve que ce représentant justifie d'un pouvoir de tou(te)s les salarié(e)s présent(e)s dans les effectifs de l'association au jour du vote.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par son/sa président(e) ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, et ce, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois dans l'année. Les convocations sont faites comme pour les assemblées selon la procédure prévue à l'article 6.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du/de la président(e) et des membres du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut suspendre les membres du bureau des pouvoirs qui leurs sont attribués à la majorité des deux tiers des membres le composant.
- Il fixe le montant annuel de la cotisation.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées.
- Dans le respect du budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée générale, il agrée les projets à venir.
- Il autorise le/la président(e) et/ou le/la trésorier(e) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et autorise l'ouverture de tous les comptes en banque, tous emplois de fonds, tous les emprunts hypothécaires ou autres.
- Il fixe les délégations éventuelles au profit des salarié(e)s de l'association.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année le Bureau en son sein.

Le Bureau comprend un/une président(e), un/une secrétaire(e) et un/une trésorier(e), et éventuellement un/une vice-président(e) et/ou un/une secrétaire adjoint(e) et/ou un/une trésorier(e) adjoint(e).

L'élection se fait au scrutin secret uninominal à un tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

A) le/la président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il/qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un(e) autre membre du conseil d'administration.

B) le/la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/elle rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C) le/la trésorier(e) tient les comptes de l'association. Il/elle est aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du/de la président(e). Il/elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrées versés par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et autres institutions diverses ;
- Du produit de toutes les actions, activités ou opérations contribuant à la réalisation de son objet ;
- Du produit de tous partenariats, mécénats ou accords conclus dans le cadre de la réalisation de son objet ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- Plus généralement, de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présent(e)s exige le vote secret.

ARTICLE 14 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un/une ou plusieurs liquidateurs/trices qui seront chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le/la président(e) du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Nantes, le 4 avril 2018

Maxime Ferre
président

PICK UP PRODUCTION
17 rue Sanlecque - 44000 Nantes
+33 (0)2 40 35 28 44
contact@pickup-prod.com
www.pickup-prod.com
SIRET 439 202 474 00045 - APE 9001Z

